

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 7057 du 8 février 2008
dans l'affaire / III

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2007 , de nationalité tunisienne, qui demande l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire prise le 27 mars 2006.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 février 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me H. CHIBANE loco Me P. FAVART, avocat, qui comparaît la partie requérante, et I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date non précisée dans la requête.

Le 21 février 2004, il a épousé une ressortissante belge.

Le 27 décembre 2005, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge.

1.2. En date du 27 mars 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Comportement personnel qui rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de plusieurs faits et a été condamné le 24.08.2004 par le Tribunal correctionnel de Liège Condamné à 40 mois pour infraction à la loi sur les stupéfiants, port public de faux nom, recel des objets visés à l'article 42.3 (blanchiment). »

1.3. La demande en révision introduite contre cette décision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

2. Examen des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH), des articles 6, 8a et 48 du Traité de Rome (devenus respectivement les articles 12, 18 et 39), des directives 64/221 du 25 février 1964 et 68/360 du 15 octobre 1968, du principe général de proportionnalité, des articles 40, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, outre le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

Elle soutient, dans une première branche, que le requérant étant assimilé à un étranger C.E. en vertu de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980 et bénéficiant par conséquent de l'article 43 de la même loi, l'acte attaqué viole cette dernière disposition dès lors qu'il se base uniquement sur l'existence d'une condamnation pénale et non sur le comportement personnel du requérant qui n'est pas examiné avec la précision exigée.

Elle avance, dans une deuxième branche, que l'acte attaqué pêche par défaut de motivation dès lors qu'il n'explique pas en quoi le requérant constitue une menace telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, ni n'indique les motifs de fait et de droit qui permettent d'écarter le droit fondamental du requérant au respect de sa vie privée et familiale dont la réalité n'est en l'espèce pas contestée.

Elle fait valoir, dans une troisième branche, que l'ingérence que constitue l'acte attaqué dans la vie familiale et privée du requérant n'est pas nécessaire dans une société démocratique puisque la mesure est disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi, compte tenu des liens matrimoniaux du requérant ainsi que de l'ancienneté de la période infractionnelle, situation qui entraîne la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que du principe général de proportionnalité. L'acte attaqué n'explique ainsi pas en quoi les intérêts familiaux et personnels du requérant ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

2. En l'espèce, sur le moyen pris en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 64/221/CEE du Conseil du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (J.O.1964, 56), le refus du séjour à un étranger C.E. et, par assimilation aux membres de sa famille et aux membres de famille d'un Belge, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit respecter les limites selon lesquelles les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver.

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précisant que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ».

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur les seuls motifs que le requérant a été condamné à une peine privative de liberté de 40 mois pour infraction à la loi sur les stupéfiants, port public de faux nom, recel d'objets, sans autrement expliciter les circonstances faisant apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public.

Le Conseil estime par conséquent qu'en refusant l'établissement en qualité de conjoint de Belge au requérant sur la base de ces seuls condamnation et faits, sans indiquer si son comportement personnel constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes.

3. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire le 27 mars 2006 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le huit février deux mille huit par :

Le Greffier,

Le Président,